



# Politique de gestion contractuelle de la SHDM

Adoptée par les membres du conseil d'administration  
le 30 janvier 2018

Direction des affaires juridiques et corporatives

Adoptée le 30 janvier 2018 (résolution 18-003)  
Amendée le 27 novembre 2018 (résolution 18-078)  
Amendée le 29 avril 2019 (résolution 19-030)  
Amendée le 30 septembre 2019 (résolution 19-071)  
Amendée le 27 octobre 2020 (résolution 20-051)  
Amendée le 13 décembre 2021 (résolution 21-078)  
Amendée le 19 juin 2024 (résolution 24-040)

**SHDM**

SOCIÉTÉ D'HABITATION  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DE MONTRÉAL

## Table des matières

<b>Chapitre I   Dispositions préliminaires .....</b>	<b>2</b>
Section I   Définitions .....	2-3
Section II   Objet .....	4
Section III   Champ d'application .....	4
<b>Chapitre II   Mesures visées par l'article 573.3.2.1 de la LCV .....</b>	<b>4</b>
Section I   Conflits d'intérêts .....	4-5
Section II   Communications d'influences .....	5
Sous-section I    Communications des Soumissionnaires avec un représentant de la SHDM.....	5
Sous-section II   Lobbyisme .....	5-6
Section III   Confidentialité .....	6
Section IV   Prévention de la corruption, collusion et autres manœuvres frauduleuses .....	6
<b>Chapitre III   Règles générales.....</b>	<b>7</b>
Section I   Sous-contractant .....	7
Section II   Pratiques administratives .....	7
Sous-section I    Modifications au contrat.....	7
Sous-section II   Information et obtention des documents d'Appel d'offres public .....	7
Sous-section III   Dénonciation et procédure de traitement des plaintes.....	8
Sous-section IV   Règles de conclusion des contrats .....	8-9
Sous-section V   Reddition de comptes .....	9
Sous-section VI   Évaluation de rendement du Cocontractant.....	9-10
<b>Chapitre IV   Contraventions à la Politique .....</b>	<b>10-11</b>
<b>Chapitre V   Mesures transitoires et finales.....</b>	<b>11</b>

# Chapitre I

## Dispositions préliminaires

### Section I

#### Définitions

1. Dans la Politique, les expressions et les mots suivants signifient :

<b>Adjudicataire :</b>	toute personne ayant reçu un avis d'adjudication suivant l'ouverture d'un appel d'offres public;
<b>Appel d'offres public :</b>	mode de sollicitation utilisé lorsque la valeur du contrat est supérieure au Seuil décrété par le Ministre. Plusieurs Soumissionnaires peuvent soumissionner afin que leurs services soient retenus par la SHDM, et ce, sans aucune possibilité de négociation. La SHDM publie la Demande de soumissions publique via le système électronique d'appel d'offres public;
<b>Cocontractant :</b>	toute personne ayant conclu un contrat avec la SHDM à la suite d'une Demande de soumissions;
<b>Contrat pour l'exécution de travaux :</b>	contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, etc.;
<b>Contrat de services :</b>	contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus;
<b>Contrat de services professionnels :</b>	contrat qui vise des services que seul un professionnel peut rendre en vertu d'une loi ou d'un règlement visant une profession en particulier ou des services qui peuvent être rendus par une personne dont l'expérience ou l'expertise sont reconnues et dont la nature du travail est intellectuelle ;
<b>Comité :</b>	comité de sélection et tout autre comité formé dans le cadre du processus d'un appel d'offres de la SHDM, en vue de sélectionner le Soumissionnaire;
<b>Communications d'influences :</b>	les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011;
<b>Demande de prix :</b>	mode de sollicitation par lequel un avis écrit est envoyé à deux ou plusieurs Fournisseurs les invitant à fournir un prix pour un bien ou un service donné;
<b>Demande de soumissions :</b>	constitue toute demande écrite effectuée par la SHDM à un ou plusieurs Fournisseurs, dans le but d'obtenir des prix ou des services pour répondre à un besoin précis, selon des critères établis par la SHDM. Elle peut être effectués autant pour les contrats de Gré à gré, les Demandes de prix, que les Appels d'offres publics;
<b>Dépense estimée :</b>	le montant total estimé pour l'exécution d'un contrat, incluant les contingences et les taxes;
<b>Dépense réelle :</b>	le montant total versé pour l'exécution d'un contrat, incluant les avenants, les contingences et les taxes;

<b>Division de contrat :</b>	conclusion de plusieurs contrats distincts pour répondre à un même besoin, dans le but de se soustraire aux règles des marchés publics. La Division de contrat est interdite, sauf dans la mesure où cette division est justifiée par des mesures de saine gestion et approuvée par l'autorité compétente;
<b>Établissement au Québec :</b>	un endroit où un entrepreneur ou un Fournisseur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible à tous durant les heures normales de bureau;
<b>Fournisseur :</b>	toute personne physique ou morale, incluant ses administrateurs, dirigeants et employés, en mesure de fournir ou fournissant des biens ou des services à la SHDM, ou en mesure d'exécuter ou exécutant des travaux pour la SHDM;
<b>Gré à gré :</b>	mode de sollicitation permettant à la SHDM de mandater le Fournisseur de son choix pour répondre à ses besoins;
<b>LCV :</b>	Loi sur les cités et villes, RLRQ. c. C-19;
<b>Ministre :</b>	le ministre des Affaires municipales;
<b>Modification au contrat :</b>	constitue tout changement au contrat conclu entre la SHDM et le Cocontractant, qui est de nature accessoire et qui n'affecte pas la nature du contrat initial;
<b>Période de soumission :</b>	la période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat par l'instance décisionnelle compétente de la SHDM;
<b>Personne liée :</b>	lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 20 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale et lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés ou un de ses dirigeants;
<b>Personne visée :</b>	le Soumissionnaire, l'Adjudicataire et tout Cocontractant de la SHDM ;
<b>Politique :</b>	la présente politique de gestion contractuelle;
<b>Responsable de l'appel d'offres :</b>	la personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
<b>Responsable de l'évaluation :</b>	le directeur général de la SHDM;
<b>SHDM :</b>	la Société d'habitation et de développement de Montréal;
<b>SEAO :</b>	Système électronique d'appel d'offres public;
<b>Seuil :</b>	montant décrété par le Ministre permettant de déterminer les contrats devant faire l'objet d'un Appel d'offres public en vertu de la LCV, de ceux qui n'y sont pas assujettis obligatoirement. Ce montant fait l'objet d'un ajustement automatique tous les deux ans par le Ministre;
<b>Soumission :</b>	tout écrit soumis par le Fournisseur suivant une Demande de soumissions par lequel le Fournisseur s'engage envers la SHDM à fournir un bien ou un service demandé;
<b>Soumissionnaire :</b>	la personne physique ou morale ayant déposé une Soumission;

<b>Sous-contractant :</b>	le sous-traitant, le professionnel, le consultant et toute personne physique ou morale, retenue par une Personne visée.
---------------------------	---

## Section II Objet

2. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la LCV, RLRQ, c. C-19, établissent les règles d'adjudication des contrats. Ces dispositions sont applicables à la SHDM conformément à l'article 231.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

La Politique a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la LCV, RLRQ, c. C-19, laquelle prévoit l'obligation de se doter d'un règlement sur la gestion contractuelle.

La Politique s'inscrit également dans le cadre des règlements et politiques de la SHDM, notamment la Politique de délégation d'autorité de la SHDM, le Guide d'approvisionnement de la SHDM, le Code de conduite et d'éthique des employé(e)s et le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs.

## Section III Champ d'application

3. Cette Politique s'applique à tous les contrats de la SHDM, aux démarches en lien avec ceux-ci, aux Personnes visées, aux Fournisseurs, aux Sous-contractants, aux employés et aux administrateurs de la SHDM. Elle doit être reflétée, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de la SHDM, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect.

## Chapitre II Mesures visées par l'article 573.3.1.2. de la LCV

## Section I Conflits d'intérêt

4. Pour les fins de la présente section, la participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres signifie toute action en vertu de laquelle une personne physique ou morale prépare ou produit, à la demande de la SHDM, au cours des douze (12) mois précédent la date de lancement de l'appel d'offres, un document ou une partie de celui-ci, devant servir à rédiger les documents d'appels d'offres ou à y être intégrés.

5. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un Comité a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire de ce Comité, les liens personnels ou d'affaires qu'il a avec un des Soumissionnaires, un des Sous-contractants ou une Personne liée à ces derniers.

La SHDM se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

6. Au moment du dépôt de sa Soumission, la Personne visée doit faire état, par écrit, de tous ses liens personnels ou d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appel d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres.

En déposant sa Soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements fournis pour répondre aux exigences du premier alinéa sont complets et exacts.

7. En déposant sa Soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle, ni lui, ni une Personne liée au Soumissionnaire, ni l'un de ses Sous-contractants, n'a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres.
8. En déposant sa Soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle ni lui, ni une Personne liée au Soumissionnaire ni l'un de ses Sous-contractants n'a embauché ou retenu, directement ou indirectement, les services d'une personne physique ou morale ayant participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres.
9. Est exclue de l'application des articles 7 et 8 de la Politique, la personne physique ou morale qui a préparé des documents d'appel d'offres, lorsque ces derniers sont produits dans leur intégralité ou mis à la disposition de tout Soumissionnaire éventuel. Dans ce cas, la SHDM conserve le droit d'écartier cette personne, si elle juge que sa participation au processus d'appel d'offres a pour effet d'affecter la concurrence et l'obtention du meilleur prix.
10. Le Soumissionnaire ne peut, directement ou indirectement, embaucher ou retenir les services d'une personne physique ou morale qui a participé à l'élaboration des documents de l'appel d'offres en cause, dans les douze (12) mois suivant le début de la Période de soumission de cet appel d'offres.
11. L'Adjudicataire d'un contrat doit, pendant la durée du contrat, informer la SHDM, par écrit, de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui-même, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien.

## Section II

### Communications d'influences

#### Sous-section I

##### Communications des Soumissionnaires avec un représentant de la SHDM

12. Durant la Période de soumission, il est interdit au Soumissionnaire ou à toute personne qui agit pour ce dernier de communiquer avec une autre personne que le Responsable de l'appel d'offres, au sujet de cet appel d'offres. De plus, le Soumissionnaire, ou toute personne qui agit pour ce dernier, ne doit pas communiquer avec les professionnels ayant participé à l'appel d'offres, durant la Période de soumission.

Le Soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le directeur de la Direction des affaires juridiques et corporatives de la SHDM ou avec le Bureau de l'inspecteur général, au sujet du comportement du Responsable de l'appel d'offres ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

13. Il est interdit au Soumissionnaire ou à toute personne qui agit pour ce dernier de chercher à influencer le Responsable de l'appel d'offres dans ses communications avec celui-ci.

## Sous-section II Lobbyisme

14. En déposant une Soumission ou lors de la conclusion d'un contrat, la Personne visée affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de Communications d'influences, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, avant l'octroi du contrat.
15. Tout administrateur ou employé de la SHDM doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ chapitre T-11.011, et du Code de déontologie des lobbyistes, RLRQ chapitre T-11.011, r.2.

## Section III Confidentialité

16. La composition des Comités, l'évaluation des dossiers des Soumissionnaires, les délibérations et les recommandations formulées par les membres des Comités sont confidentielles.

Le secrétaire et les membres des Comités doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des Comités n'est pas confidentielle.

17. Toute Personne visée, Sous-contractant, administrateur et employé de la SHDM doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans

l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, ou, le cas échéant, dans l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

## Section IV

### Prévention de la corruption, collusion et autres manœuvres frauduleuses

18. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou de la présentation d'une Soumission, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte illégal de même nature susceptible de compromettre l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection d'un Cocontractant de Gré à gré ou de la gestion du contrat qui en résulte.
19. En déposant une Soumission ou en concluant un contrat, la Personne visée affirme solennellement qu'elle, dans les cinq (5) années précédant le lancement de l'Appel d'offres ou de la conclusion d'un contrat sur le territoire du Québec :
  - a) n'a pas contrevenu, directement ou indirectement, à l'article 18;
  - b) n'a pas été déclarée coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenue responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat;
  - c) n'a pas admis avoir participé à un tel acte;
  - d) n'a pas soudoyé un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet.

Le premier alinéa ne trouve pas application si la Personne visée possède son autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP).

## Chapitre III

### Règles générales

#### Section I

##### Sous-contractant

20. La Personne visée doit s'assurer que ses Sous-contractants respectent la Politique pendant la Période de soumission et tout au long de l'exécution du contrat, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dès qu'une Personne visée a connaissance d'une violation à la Politique par son Sous-contractant, il doit en informer la SHDM immédiatement.

21. Une Personne visée ne peut faire affaire avec un Sous-contractant écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat avec la SHDM.

## Section II

### Pratiques administratives

#### Sous-section I

##### Modifications au contrat

22. La SHDM ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une Demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.
23. Une modification à un contrat, incluant tout crédit, doit être documentée et approuvée au préalable par l'instance décisionnelle compétente. Si une telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.
24. Toute modification à un contrat qui a été approuvée par l'instance décisionnelle compétente doit faire l'objet d'un avenant, daté et signé par la SHDM et le Cocontractant avant de procéder à la modification.
25. Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés conformément à la Politique de délégation d'autorité de la SHDM.

#### Sous-section II

##### Information et obtention des documents d'appel d'offres public

26. Le Soumissionnaire doit se procurer lui-même les documents d'appel d'offres public via le SEAO, en acquittant les frais exigés, le cas échéant. Personne d'autre n'est autorisée à agir au nom ou pour le compte de la SHDM pour émettre ces documents.
27. Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des Soumissionnaires, les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle ou collective et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

## **Sous-section III**

### **Dénonciation et procédure de traitement des plaintes**

28. Toute violation à la Politique par une Personne visée, un Fournisseur, un Sous-contractant, un administrateur ou un employé peut être signalée, au moyen de la ligne de dénonciation créée par le Bureau de l'inspecteur général.
29. La SHDM s'est dotée d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une Demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat.
30. Les mesures et conditions liées au traitement d'une plainte, dans le cadre des contrats décrits au paragraphe précédent, sont prévues à la procédure intitulée « Procédure de traitement des plaintes relatives au processus d'adjudication et d'attribution des contrats », laquelle est accessible sur le site Internet de la SHDM.

## **Sous-section IV**

### **Règles de conclusion des contrats**

31. Les règles de conclusion d'un contrat sont établies en fonction du type de contrat et de la Dépense estimée.
32. Pour conclure un contrat de **Gré à gré**, la SHDM peut choisir le Cocontractant avec qui elle souhaite contracter, lorsque la **Dépense estimée est inférieure au Seuil de la dépense prévue pour un Appel d'offres public**. La SHDM se réserve le droit d'utiliser la Demande de prix ou l'Appel d'offres public pour octroyer un contrat, et ce, même si elle peut l'octroyer de Gré à gré;
33. Pour conclure un contrat à la suite d'une **Demande de prix**, la SHDM doit solliciter par écrit au moins deux (2) Fournisseurs, lorsque la **Dépense estimée se situe entre 25 000 \$ et le Seuil de la dépense prévu pour les Appels d'offres publics**.
34. Pour conclure un contrat à la suite d'un **Appel d'offres public**, la SHDM doit solliciter des Fournisseurs en publiant une Demande de soumissions publique via le SEAO, lorsque la **Dépense estimée correspond minimalement au Seuil de la dépense prévue pour les Appels d'offres publics**.
35. Tout en assurant la conclusion de contrats à des coûts et des conditions favorables, la SHDM favorise l'achat de biens et services québécois ou autrement canadiens dans la mesure prévue par la LCV.

Les contrats qui peuvent être conclus de Gré à gré en vertu de la Politique doivent être attribués à un Fournisseur qui a un Établissement au Québec ou ailleurs au Canada, sauf si

un choix différent est justifié par des motifs de saine administration qui sont consignés au dossier contractuel.

Pour les contrats dont la valeur est inférieure au Seuil et qui sont adjugés à la suite d'une mise en concurrence, la SHDM invite une majorité de Fournisseurs québécois. La SHDM peut accorder une marge préférentielle de 5 % en faveur des Fournisseurs québécois ou canadiens.

36. La SHDM peut également conclure de Gré à gré, en sollicitant un seul Fournisseur, les contrats suivants :
  - a) un contrat visé par les exceptions de l'article 573.3. de la LCV;
  - b) un Contrat de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
  - c) un contrat nécessaire suivant un cas de force majeure prévu à l'article 573.2. de la LCV.
37. Selon le mode de sollicitation, la SHDM conclut le contrat avec le plus bas Soumissionnaire conforme qualifié, le Soumissionnaire ayant reçu le plus haut pointage ou le Soumissionnaire ayant transmis la Soumission conforme la plus basse.
38. La SHDM peut, lorsqu'une seule Soumission conforme est reçue, procéder à toute négociation avec le Soumissionnaire pour un prix moindre que celui proposé dans la Soumission, sans toutefois changer les autres obligations, et lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la SHDM.
39. La SHDM doit favoriser autant que possible la rotation entre les Fournisseurs auxquels elle fait appel lors de la sollicitation des Soumissions pour tous les contrats dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et le Seuil décrété par le Ministre pour l'Appel d'offres public.
40. Afin de favoriser la rotation, la valeur cumulative des contrats conclus avec un même Fournisseur pendant une année financière de la SHDM, excluant les contrats octroyés par Appels d'offres publics, ne doit pas excéder le Seuil pour la dépense prévue pour les Appels d'offres publics en vertu de la LCV.
41. Malgré l'article 40, la SHDM peut conclure un contrat de gré à gré avec ce même fournisseur, si le directeur général est d'avis que les meilleurs intérêts de la SHDM le justifient, en se basant notamment sur l'un ou l'autre des critères suivants :
  - le rapport qualité/prix ou écart de qualité entre les solutions disponibles;
  - l'expérience et la spécialité du Fournisseur;
  - l'excellence du rendement du Fournisseur dans un contrat antérieur avec la SHDM;
  - le produit ou le service innovant ;
  - la rareté des sources d'approvisionnement, les délais de livraison;
  - l'urgence d'octroyer le contrat;

## **Sous-section V**

### **Reddition de comptes**

42. Une reddition de comptes concernant l'application des règles de conclusion des contrats, prévues à la sous-section IV de la Politique, doit annuellement être déposée au comité de gouvernance, des ressources humaines et des communications de la SHDM.
43. Le nombre de plaintes reçues conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la Politique, ainsi que les motifs des plaintes et décisions rendues par la SHDM, par le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal et l'Autorité des marchés publics (AMP) doivent faire l'objet d'une reddition de comptes annuelle, laquelle doit être déposée au comité de gouvernance, des ressources humaines et des communications de la SHDM.

## **Sous-section VI**

### **Évaluation de rendement du Cocontractant**

44. Conformément au paragraphe 573 (2.0.1) de la LCV, la SHDM se réserve le droit, à la fin du contrat intervenu avec un Cocontractant, de procéder à son évaluation de rendement, selon les critères prévus aux documents d'appels d'offres ou au contrat.
45. Le Responsable de l'évaluation doit consigner toute évaluation de rendement d'un Cocontractant, dans un rapport d'évaluation justifié, lequel doit inclure tous les documents pertinents à la prise de décision.
46. Le rapport d'évaluation inférieur à 70 % est considéré insatisfaisant et une copie de ce rapport est transmise au Cocontractant, au plus tard soixante (60) jours après la fin du contrat.
47. À la suite de la réception du rapport d'évaluation, le Cocontractant dispose d'une période de trente (30) jours pour faire parvenir par écrit ses commentaires au Responsable de l'évaluation.
48. Si les conclusions du rapport d'évaluation sont maintenues par le Responsable de l'évaluation à la suite de la réception des commentaires du Cocontractant, l'évaluation de rendement doit être entérinée par le conseil d'administration de la SHDM dans un délai de soixante (60) jours de la réception des commentaires du Cocontractant, ou en l'absence de commentaires, à l'expiration du délai prévu à l'article 47.
49. Le Cocontractant visé par une évaluation de rendement insatisfaisante est avisé par écrit de la décision du conseil d'administration de la SHDM, dans les trente (30) jours de sa décision.
50. Le Cocontractant qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisante au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture de la Soumission ou de la conclusion

d'un contrat de Gré à gré, peut, à la seule discréction de la SHDM, se voir écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat avec la SHDM.

## Chapitre IV

### Contraventions à la Politique

51. Tout membre du conseil d'administration ou employé de la SHDM qui contrevient à la Politique est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la LCV.
52. Le non-respect ou la transmission d'un renseignement incomplet ou inexact, en vertu des articles 6, 7, 8, 10, 12 ou 13 avant l'octroi du contrat permet à la SHDM, à sa seule discréction, de rejeter la Soumission.
53. Le non-respect ou la transmission d'un renseignement incomplet ou inexact en vertu des articles 14, 18 ou 19, emporte le rejet de la Soumission.
54. Le non-respect ou la transmission d'un renseignement incomplet ou inexact, en vertu des articles 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 18 ou 19, pendant l'exécution du contrat en cause, permet à la SHDM, à sa seule discréction, de résilier ce contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours.
55. Le non-respect ou la transmission d'un renseignement incomplet ou inexact en vertu des articles 20 ou 21 pendant l'exécution du contrat en cause, permet à la SHDM, à sa seule discréction, de résilier ce contrat sans préjudice de ses autres droits et recours ou d'exiger de son Cocontractant qu'il remplace le Sous-contractant concerné.
56. Le Soumissionnaire dont la Soumission a été rejetée conformément aux articles 52 ou 53 se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat avec la SHDM pendant :
  - a) une (1) année à partir du rejet de la Soumission qui résulte de la découverte de la violation des articles 6, 7, 8, 10, 12 ou 13;
  - b) trois (3) années à partir du rejet de la Soumission qui résulte de la découverte de la violation des articles 14, 18 ou 19;
57. Le Cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié conformément aux l'article 54 ou 55, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat avec la SHDM pendant deux (2) ans de la découverte de la violation.
58. La Personne liée qui a posé un geste contraire à la Politique et qui a emporté ou aurait pu emporter le rejet de la Soumission ou la résiliation du contrat, se voit écartée de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de Gré à gré avec la SHDM pour la même période que celle prévue pour la Personne visée.

59. Le Cocontractant qui a fait l'objet d'une résiliation de contrat au cours des deux (2) années précédent la date d'ouverture de la Soumission ou de la conclusion d'un contrat peut, à la seule discrétion de la SHDM, se voir écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat avec la SHDM.

## Chapitre V

### Mesures transitoires et finales

60. La Politique s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, notamment ceux en cours au moment de son adoption par le conseil d'administration.



**SOCIÉTÉ D'HABITATION  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DE MONTRÉAL**

800, boulevard De Maisonneuve Est  
Bureau 2200  
Montréal (Québec) H2L 4L8  
Téléphone : 514 380-7436

[shdm.org](http://shdm.org)